



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.719/2/V
du 26 juillet 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la
publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu
de l'article 138 de la Constitution'

Le 16 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 2 août 2017, sur un avant-projet de décret 'relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 juillet 2017. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 juillet 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet est ainsi rédigé :

« Art. 2. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration s'applique :

1° aux centres publics d'action sociale;

2° aux associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

3° aux autres personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne ».

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 18 d'un projet de décret de la région wallonne, déposé au parlement au cours de la session parlementaire 2015-2016, qui dispose comme suit :

« Le décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable à la matière visée à l'article 128 de la Constitution »¹.

Le cas échéant, il conviendra de garantir la cohérence entre les deux dispositifs, spécialement en n'en adoptant que l'un ou l'autre, selon l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015–2016, n° 481/1, p. 22 ; voir l'avis 58.658/4 donné le 27 janvier 2016 sur cet avant-projet ensuite déposé au Parlement (*Ibid.*, pp. 23 à 25).